



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 22 juin 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 1141 /SG/SCOPP/BCPE

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-1293 /SG/DRECV du 13/06/2017 autorisant
le syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de La Réunion
(SYDNE) à exploiter une unité de traitement des déchets végétaux
sur le territoire de la commune de Saint-Denis sis au lieu-dit "La Jamaïque"**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion.
- VU** l'arrêté préfectoral n°985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale et à ses collaborateurs.
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1293 /SG/DRECV du 13/06/2017 autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de La Réunion (SYDNE) à exploiter une unité de traitement des déchets végétaux sur le territoire de la commune de Saint-Denis au lieu-dit "La Jamaïque" ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018 - 548 /SG/DRECV du 06/04/2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-1293 /SG/DRECV du 13/06/2017 ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par le syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de La Réunion (SYDNE) le 30 avril 2021 concernant le déplacement du point de rejet des effluents et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2022 référencé SPREI/UTNE/CL/71-1706/2022-0877 ;

VU le courrier adressé le 20 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par l'auteur des faits par courriel du 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Exploitant

Le syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de La Réunion (SYDNE), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 10 rue Pierre Marinier, sur la commune de Sainte-Marie, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Denis, au lieu-dit "La Jamaïque", des installations de traitement de déchets végétaux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2- Articles modifiés

Les dispositions de l'article n°5.71 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1293/SG/DRECV du 13/06/2017, modifié par l'arrêté n° 2018 - 548 /SG/DRECV du 06/04/2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le point de rejet externe des eaux susceptibles d'être polluées est :

Point de rejet externe	N°01 - Externe
Coordonnées	X= 344 197,29 – Y= 7 689 642,02
Nature des effluents	EPP : Eaux susceptibles d'être polluées
Débit maximum	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel (Rivière des Pluies)
Traitement avant rejet	Séparateur – décanteur hydrocarbure

»

Les dispositions de l'article n°5.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1293/SG/DRECV du 13/06/2017, modifié par l'arrêté n° 2018 - 548 /SG/DRECV du 06/04/2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le point de rejet externe des lixiviats traités est :

Point de rejet externe	N°01 - Externe
Coordonnées	X= 344 197,29 – Y= 7 689 642,02
Nature des effluents	LIX : Lixiviats
Débit maximum	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel (Rivière des Pluies)
Traitement avant rejet	Lagunage et séparateur – décanteur hydrocarbure

» .

ARTICLE 3- Articles complétés

A l'article n°1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1293/SG/DRECV du 13/06/2017, modifié par l'arrêté n° 2018 - 548 /SG/DRECV du 06/04/2018, sont ajoutées les dispositions suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0. - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : [...] 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .	Bassin versant du réseau des eaux pluviales.	1,36 ha	D
3.1.2.0. - 2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : [...] 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	En cas de démolition de l'existant (travaux initiaux ou en suivi ultérieurement) si une dérivation du cours d'eau est nécessaire (piste de chantier hors emprise ICPE).	Inférieure à 100m	D
3.3.5.0. - 1	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages	Les travaux de démolition de l'existant (travaux initiaux ou en suivi ultérieurement) constituent un arasement.	- Arasement d'ouvrage en lit mineur - Remodelage	D

	nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.		fonctionnel de berge	
--	---	--	-------------------------	--

ARTICLE 4- Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de La Réunion :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5- Publicité :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 6- Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme. la maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) – service eau et biodiversité (SEB).

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine Pam